

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.314 du 30 juin 2016

215.842/XV-2804

En cause : **BASEKE BOTIKALA,**
ayant élu domicile
rue Gustave Renier 64/1
4300 Waremmе,

contre :

la ville de Waremmе,
ayant élu domicile chez
Me D. DELMOTTE, avocat,
avenue Edmond Leburton 97/1
4300 Waremmе.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2015 par Baseke Botikala, en ce qu'elle tend à l'annulation du «refus d'inscription au n° 13/011, place Ernest Rongvaux à 4300 Waremmе»;

Vu l'arrêt n° 231.428 du 3 juin 2015 mettant hors de cause l'État belge, représenté par le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, rejetant la demande de suspension d'extrême urgence et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant le 29 juin 2015;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 17 mai 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me D. DELMOTTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant est inscrit depuis le 12 septembre 2013 dans les registres de la population de Waremme, rue Gustave Renier, 64/001.

Dans un rapport administratif du 9 mars 2015 adressé au bourgmestre de Waremme, la zone de police de Hesbaye fait savoir qu'«il serait souhaitable de procéder à la radiation de M. Baseke Botikala du registre population de notre ville».

La proposition de radiation d'office est enregistrée le 12 mars. Le 23 mars, le collège communal décide de radier d'office le requérant. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation, enrôlé sous le n° 215.820/XV-2801, lequel a été biffé du rôle par l'arrêt n° 235.313 prononcé ce jour.

Le 23 mars également, le requérant se présente au service de la Population de la ville de Waremme et y sollicite son inscription par mutation place Ernest Rongvaux, 13/0011. Un rapport défavorable est remis le 2 avril par l'inspecteur de la zone de police. Il y est noté que le jour de la vérification, soit le 2 avril, le requérant a été expulsé du logement en cause. Dès lors, l'inscription est refusée. Ce refus d'inscription constitue l'acte attaqué par le présent recours.

Par une lettre du 6 avril, le requérant demande au ministre de l'Intérieur de suspendre la radiation d'office du 23 mars.

Le 7 avril, il demande son inscription place Ernest Rongvaux, 0015/0001 à Waremme. L'enquête administrative aboutit à un avis défavorable.

Le 27 avril, l'attaché de la Direction générale Institutions et Population du S.P.F. Intérieur fait savoir au requérant qu'il reste radié d'office des registres de la population de Waremmе et qu'il lui incombe de demander son inscription là où il a réellement établi sa résidence principale.

Le 30 avril, le requérant demande son inscription rue Gustave Renier 64/001 à Waremmе. Le rapport relatif à l'enquête sur la réalité de la résidence, effectuée en application de l'article 7, § 5, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, aboutit à la conclusion que le requérant a établi sa résidence principale à l'adresse déclarée;

Considérant que, dans son rapport le membre de l'auditorat estime que le recours est irrecevable dès lors que l'acte attaqué ne s'analyse pas comme une décision prise sur recours par le ministre de l'Intérieur ou de son délégué;

Considérant que, dans son dernier mémoire, après avoir souligné que, «en vertu de l'article 19 alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, toute décision de l'autorité administrative doit revêtir les voies de recours ainsi que les délais de recours», le requérant fait valoir que «la décision du ministre sur recours contre les deux actes ne suspend pas la radiation d'office la maintien sans mentionner les voies de recours ni les délais de recours des deux actes [*sic*]»; que, par ailleurs, il dénonce le «déni de justice du ministre de l'Intérieur pour n'avoir pas répondu à la chose demandée»;

Considérant que l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, ouvre un recours auprès du ministre de l'Intérieur contre les décisions prises par les communes en matière d'inscription dans les registres de la population;

Considérant que lorsqu'une disposition législative ou réglementaire prévoit un recours contre une décision administrative, celui qui en est le destinataire est tenu de l'exercer avant d'introduire un recours devant le Conseil d'État; que seule la décision rendue sur recours est susceptible d'être attaquée;

Considérant que s'il a sollicité du ministre de l'Intérieur qu'il suspende la décision de radiation d'office du 23 mars, le requérant n'a saisi le ministre d'aucun recours contre la décision refusant de l'inscrire place Ernest Rongvaux, 13/0011; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente juin deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY